

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

l'extension de la concession du réseau des tramways
électriques à Lausanne et de Lausanne à Lutry.

(Du 17 juin 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

Par requête du 1^{er} février dernier, la compagnie des tramways lausannois a demandé une concession pour les nouvelles lignes ci-après, savoir :

a. gare d'Echallens-Montétan-Prilly	1, ⁸⁰	km.
b. pont de Chailly-la Rosiaz	0, ⁸⁵	»
c. Bugnon-hôpital cantonal	0, ⁶⁰	»
d. gare du Jura-Simplon—Ouchy	2, ⁰⁰	»
e. boulevard de Grancy-Montoie	1, ⁶⁵	»
f. place du tunnel-Bellevaux-signal	2, ⁵⁰	»
g. Bellevaux-le Mont	2, ⁵⁵	»

D'après le rapport général joint à la demande, les trois premières lignes *a*, *b*, *c* doivent être établies tout d'abord; les autres ne le seraient qu'au fur et à mesure et suivant les bons résultats financiers de l'entreprise.

L'exploitation de ces nouvelles lignes se fera dans les mêmes conditions et prescriptions que celle de l'artère principale.

Le devis estimatif a été calculé comme suit pour les sept lignes.

A. Etablissement de la voie	fr. 620,000
B. Bâtiments	» 100,000
C. Signaux	» 5,000
D. Matériel roulant	» 350,000
E. Divers	» 125,000
	<hr/>
Total	fr. 1,200,000

Cette somme sera formée : la moitié, par l'émission de nouvelles actions et, l'autre moitié, par un emprunt.

Les dépenses d'exploitation sont basées sur les expériences faites sur le réseau actuel et calculées à raison de 37 centimes par kilomètre-voiture, ce qui donne 185,000 francs par an pour 500,000 kilomètres-voiture. Par contre, les recettes d'exploitation sont évaluées à 50 centimes par kilomètre-voiture, soit 250,000 francs pour le parcours total. Le produit net serait ainsi de 65,000 francs ou 4 % du capital-actions, après déduction du versement dans le fonds de renouvellement.

Par office du 18 février écoulé, le gouvernement vaudois a déclaré ne faire aucune opposition à cette demande de concession.

Il n'en a pas été de même de la compagnie du funiculaire Lausanne-Ouchy, qui a fait toutes ses réserves dans une lettre datée du 27 avril suivant, en tant qu'il devrait s'agir d'une liaison entre la ville de Lausanne et Ouchy. Elle s'est référée en effet à l'article 38 de sa concession, par lequel l'Etat de Vaud s'engage à n'accorder, durant 50 ans, aucune autre concession pour un chemin de fer devant raccorder les deux points précités. Nous avons communiqué cette opposition au Conseil d'Etat du canton de Vaud pour avoir son avis. Mais cette opposition est devenue dès lors sans objet, la compagnie du tramway ayant, par lettre du 10 courant, déclaré renoncer à la concession des lignes mentionnées sous lettres *d* à *g* ci-dessus.

En même temps, elle nous a transmis les conventions passées avec les autorités cantonales et communales sur l'utilisation des voies publiques, de telle sorte que les actes sont maintenant complets. Le gouvernement vaudois a approuvé, par office du 15 de ce mois, un projet d'arrêté fédéral que lui a soumis notre Département des Postes et des Chemins de

fer. Comme il ne s'agit ici que de l'extention de la concession actuelle à trois nouvelles lignes, on a pu renoncer à convoquer une conférence.

Nous vous recommandons de vouloir bien adopter le projet d'arrêté ci-après, qui, vu sa simplicité, ne demandera certainement pas d'explications ultérieures.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 17 juin 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

RUFFY.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

l'extension de la concession du réseau des tramways électriques à Lausanne et de Lausanne à Lutry.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les deux demandes de la société des tramways lausannois des 1^{er} février et 10 juin 1898;

vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1898,

arrête :

I. Il est accordé à la société des tramways lausannois une concession pour l'établissement et l'exploitation des nouvelles lignes de tramways électriques énumérées ci-après :

- a. Bugnon-Hôpital cantonal,
- b. Pont de Chailly-La Rosiaz,
- c. gare d'Echallens-Montétan-Prilly,

aux conditions renfermées dans la concession du réseau des tramways électriques à Lausanne et de Lausanne à Lutry, du 21 décembre 1894 (*Recueil des chemins de fer*, n. s., XIII. 272), et avec les modifications suivantes.

1. Les documents techniques et financiers prescrits par la loi ou les règlements, ainsi que les statuts de la société, doivent être présentés au Conseil fédéral dans le délai de 18 mois à dater du jour du présent arrêté.

2. En ce qui concerne l'utilisation des voies publiques pour l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways projetées, il y a lieu d'appliquer les clauses et conditions renfermées dans les cahiers des charges approuvés par le Grand Conseil du canton de Vaud suivant décret du 22 février 1898, par le conseil communal de Lausanne suivant décision du 24 mai 1898 et par le conseil communal de Prilly suivant décision du 1^{er} juin 1898, en tant que ces clauses et conditions ne sont pas contraires à la concession ou à la législation fédérale.

3. Pour l'exercice du droit de rachat, il y aura lieu d'appliquer aux nouvelles lignes les mêmes dispositions que celles qui sont applicables au réseau actuel, dans la pensée que ces lignes pourront être rachetées en même temps que celui-ci.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rapport

du

Département fédéral de l'Industrie au Conseil fédéral
sur
la portée financière des projets d'assurance.

(Du 26 avril 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 6 courant, le Conseil fédéral a pris la décision suivante :
« Le Département de l'Industrie est invité à présenter au Conseil fédéral un rapport sur la portée financière qu'aurait l'acceptation de la décision du Conseil national et des propositions de la commission du Conseil des Etats sur l'assurance contre les maladies et les accidents. »

C'est pour satisfaire à cette invitation que nous avons l'honneur de vous présenter le rapport que voici.

Nous croyons devoir borner notre examen aux conséquences financières que la mesure dont il s'agit aurait pour la Confédération.

Il faut remarquer d'abord qu'à la seule exception de la disposition de l'article 178 a, assurance-maladies, concernant la franchise de port pour les caisses de malades inscrites, mesure dont nous ne sommes pas à même de calculer la portée financière, d'ailleurs peu considérable, et dont nous ne tiendrons pas compte dans le présent rapport, à cette seule exception,

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'extension de la concession du réseau des tramways électriques à Lausanne et de Lausanne à Lutry. (Du 17 juin 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1898
Date	
Data	
Seite	444-449
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 311

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.